

DECRET N° 2005/3090 /PM DU 29 AOUT 2005
fixant la qualité et les missions des agents
assermentés chargés du contrôle et de la
certification des semences.-

LE PREMIER MINISTRE , CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE I
DE LA QUALITE DES AGENTS CHARGES DU
CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe la qualité et les missions des agents assermentés chargés du contrôle et de la certification des semences.

ARTICLE 2.- (1) Sous réserve de leur compétence et de leur expérience en sciences et technologies semencières, peuvent être désignés agents chargés du contrôle et de la certification des semences, les personnels de Administration semencière en qualité :

- d'inspecteur semencier, le fonctionnaire de la catégorie A et le contractuel d'administration de la 10^e à la 12^e catégorie ;
- d'analyste semencier, le fonctionnaire de la catégorie A et le contractuel d'administration de la 10^e à la 12^e catégorie ;
- de contrôleur semencier ou de laborantin semencier, le fonctionnaire de la catégorie C au moins et le contractuel de la 7^e catégorie au moins.

(2) Les agents chargés du contrôle et de la certification des semences sont désignés par le Ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 3.- Avant leur entrée en fonction et à la requête du Ministre chargé de l'agriculture, les agents cités à l'article 2 ci-dessus prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu d'affectation conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II DES MISSIONS DES AGENTS CHARGES DU CONTRÔLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

ARTICLE 4 .- (1) Les inspecteurs semenciers ont pour mission d'effectuer les opérations de certification de semences sur le terrain et le contrôle de qualité des semences mises en vente. Ils sont assistés par des contrôleurs semenciers.

(2) Les analystes semenciers ont pour mission d'effectuer les analyses des échantillons des semences en laboratoire. Ils sont assistés des laborantins semenciers.

ARTICLE 5.- (1) Les inspecteurs et les contrôleurs semenciers sont habilités à :

- visiter les pépinières, les parcelles de multiplication et les centres de conditionnement de semences ;
- prélever les échantillons de semences pour analyse en laboratoire aux fins de s'assurer que les semences soumises à la certification ou à la vente, répondent aux conditions et normes définies dans les lois et règlements en vigueur ;
- visiter les locaux de stockage et les points de vente de semences ;
- procéder à l'examen des documents détenus par les établissements semenciers et marchands de semences en vue de déterminer que les semences distribuées dans le pays répondent aux conditions et normes définies par les lois et règlements en vigueur ;
- constater toute infraction, procéder à la saisie conservatoire, ordonner la mise en quarantaine et requérir le déclassement ou la destruction des semences non conformes aux normes préétablies ;
- diligenter les procédures de transactions.

(2) La destruction des semences mentionnée à l'alinéa (1) ci-dessus est effectuée par une commission désignée par le Ministre chargé de l'agriculture, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6.- (1) Pendant leur mission de contrôle et de certification des semences, les inspecteurs et les contrôleurs semenciers sont munis d'une commission d'emploi délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture.

(2) Au cours de leur mission et en cas de nécessité, les inspecteurs et les contrôleurs semenciers peuvent faire appel aux officiers de police judiciaire, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- Les avantages attachés aux fonctions d'inspecteur, d'analyste, de contrôleur et de laborantin semenciers sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'agriculture, après avis du Conseil National des Semences et Obtentions Végétales.

ARTICLE 8.- Les agents assermentés affectés hors de l'Administration semencière ou suspendus de leurs fonctions perdent leur statut.

ARTICLE 9.- Le Ministre chargé de l'agriculture et le Ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 29 AOUT 2005

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



INONI Ephraim